



Recueil officiel des lois fédérales

N° 27 13 juillet 1993

- 2024 Entrée et déclaration d'arrivée des étrangers
- 2025 Ordre de priorité en matière de protection du paysage
- 2028 Libération anticipée des obligations militaires et passage dans la protection civile. AF
- 2031 Libération des obligations militaires et passages dans d'autres classes de l'armée
- 2040 Organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61). ACF
- 2045 Acquisition et port d'armes à feu par des ressortissants turcs
- 2048 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 2053 Mesures économiques à l'encontre d'Haïti
- 2057 Contrats de vente internationale de marchandises. Convention des Nations Unies
- 2058 Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Convention
- 2059 Entraide judiciaire en matière pénale. Convention européenne

Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers

Modification du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 avril 1946¹⁾ concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 2, 6^e al., let. a et b

⁶ Font en outre exception à l'obligation du visa, dans la mesure où le séjour ne dépasse pas trois mois et qu'il n'y a pas exercice d'une activité lucrative:

- a. Les ressortissants d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Guyana, du Mexique, du Nicaragua, d'Uruguay et du Venezuela;
- b. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable de la République dominicaine, d'Haïti et du Pérou;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36038

¹⁾ RS 142.211

Ordre de priorité en matière de protection du paysage

du 30 juin 1993

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 5 octobre 1990¹⁾ sur les subventions (LSu),
arrête:

Article premier Champ d'application

L'ordre de priorité s'applique à toutes les aides financières en faveur de la protection du paysage prévues par la loi du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et par les dispositions d'exécution correspondantes, et relevant des tâches de l'Office fédéral de la culture (office fédéral) et du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Il s'applique en particulier aux aides financières visées aux articles 13 et 14 LPN.

Art. 2 Principe

¹⁾ Les mesures de protection du paysage sont encouragées par la Confédération en vertu de la LPN et de ses dispositions d'exécution lorsqu'elles sont objectivement nécessaires et ne souffrent pas d'être différées.

²⁾ La mise en œuvre de mesures de protection du paysage ne donne pas nécessairement droit à des aides financières.

Art. 3 Premier degré de priorité

Appartiennent au premier degré de priorité les mesures de protection du paysage au sens de la LPN et de l'ordonnance du 16 janvier 1991³⁾ sur la protection de la nature et du paysage (OPN) qui n'appartiennent pas au deuxième ou au troisième degré de priorité.

Art. 4 Deuxième degré de priorité

Appartiennent au deuxième degré de priorité les aides financières en faveur d'objets appartenant à des collectivités de droit public (notamment les cantons, les communes, les paroisses, les communes bourgeoises et les corporations), pour autant qu'ils n'appartiennent pas au troisième degré de priorité.

RS 451.71

¹⁾ RS 616.1

²⁾ RS 451

³⁾ RS 451.1

Art. 5 Troisième degré de priorité

¹ Appartiennent au troisième degré de priorité les mesures prises dans les cantons à forte capacité financière.

² Appartiennent au troisième degré de priorité les aides financières destinées aux affaires suivantes:

- a. édifices ecclésiastiques;
- b. aménagement et pavage de places, de rues et de ruelles;
- c. conservation de ponts;
- d. acquisition de terrains et de bâtiments;
- e. conservation de biens culturels meubles;
- f. études préliminaires, plans et concours;
- g. mesures et formes d'encouragement nouvelles.

Art. 6 Traitement des demandes non prioritaires

¹ L'autorité compétente rejette d'emblée, par voie de décision, toute demande concernant une affaire rangée dans le deuxième ou le troisième degré de priorité lorsqu'elle prévoit qu'elle ne pourra pas, en raison de la situation financière, l'accepter avant la fin de l'année suivant celle où la demande a été déposée.

² Dans les motifs de sa décision, elle fera référence au présent ordre de priorité.

Art. 7 Exceptions

Des affaires du deuxième ou du troisième degré de priorité peuvent exceptionnellement être prises en considération si:

- a. la sauvegarde d'un objet unique et particulièrement menacé appelle des mesures urgentes qui, sinon, ne seraient pas prises ou qui ne pourraient être financées par d'autres moyens;
- b. la conservation d'un site d'importance nationale requiert une mesure et si celle-ci est motivée par des raisons particulières.

Art. 8 Subventions aux associations

Les subventions aux associations au sens de l'article 14 LPN ne seront pas augmentées jusqu'en 1995.

Art. 9 Fixation d'un ordre de priorité par les cantons

Les cantons fixent un ordre de priorité pour les demandes qu'ils examinent et transmettent à l'office fédéral; ils communiquent périodiquement cet ordre de priorité à l'office fédéral.

Art. 10 Champ d'application

¹ L'ordre de priorité s'applique à toute demande déposée à l'office fédéral après le 1^{er} juillet 1993.

² L'ordre de priorité s'applique également à toute demande déposée en 1992 ou en 1993 si le requérant a été informé de sa préparation par un accusé de réception.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent ordre de priorité entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

30 juin 1993

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N36050

Arrêté fédéral concernant la libération anticipée des obligations militaires et le passage dans la protection civile

du 19 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 18, 20, 1^{er} alinéa, 22^{bis}, 1^{er} et 4^c alinéas, ainsi que l'article 45^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 janvier 1993¹⁾,

arrête:

Article premier But

Le présent arrêté règle la libération anticipée et échelonnée des militaires en âge de landsturm des obligations militaires et leur passage dans la protection civile.

Art. 2 Libération anticipée des obligations militaires

A partir du 31 décembre 1993, peuvent bénéficier d'une libération anticipée des obligations militaires et être tenus de servir dans la protection civile:

- a. les sous-officiers, les appointés et les soldats ainsi que les hommes astreints au service militaire qui ne sont pas incorporés dans l'armée, au plus tôt à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont 42 ans;
- b. les officiers qui, en vertu de l'article 52 de l'organisation militaire²⁾, sont mis à la disposition de la protection civile.

Art. 3 Militaires libérés du service et militaires au bénéfice d'un congé à l'étranger

¹ Le Conseil fédéral peut, à partir du 1^{er} janvier 1994, attribuer à la réserve du personnel ou mettre à la disposition de la protection civile:

- a. les militaires exemptés du service conformément à l'article 13 de l'organisation militaire²⁾ et dont l'exemption est supprimée;
- b. les militaires au bénéfice d'un congé à l'étranger qui élisent domicile en Suisse ou qui sont annoncés militairement en Suisse comme frontaliers.

² Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. l'incorporation dans une formation de l'armée n'est plus opportune dans la perspective de l'armée 95 et
- b. le militaire ne demande pas expressément à être incorporé.

RS 510.104

¹⁾ FF 1993 I 713

²⁾ RS 510.10

Art. 4 Obligation particulière de servir

¹ Quiconque, par son activité professionnelle, rend des services indispensables à l'armée ou à d'autres domaines de la défense générale et est incorporé en conséquence demeure astreint aux obligations militaires au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a 52 ans.

² Dans ce cas, les sous-officiers, les appointés et les soldats peuvent être convoqués à des services d'instruction totalisant 21 jours au plus.

³ Le Conseil fédéral désigne les activités professionnelles visées au 1^{er} alinéa. Les besoins des autres secteurs de la défense générale doivent être équitablement pris en compte.

Art. 5 Taxe d'exemption du service militaire

Les hommes en âge de landsturm astreints aux obligations militaires ne paient plus de taxe d'exemption du service militaire à partir de 1994.

Art. 6 Équipement des troupes et des officiers

Le Conseil fédéral règle la cession de la propriété de l'équipement des troupes et des officiers aux militaires en âge de landsturm qui bénéficient d'une libération anticipée des obligations militaires.

Art. 7 Organisation des troupes

Le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires de l'organisation des troupes du 20 décembre 1960¹⁾ au présent arrêté. Il peut notamment:

- a. fixer le nombre des formations de landsturm;
- b. adapter l'effectif réglementaire des états-majors et des unités;
- c. modifier la composition des Grandes Unités et des formations par classes de l'armée;
- d. charger le Groupement de l'état-major général d'équilibrer les effectifs de l'armée, d'entente avec les cantons pour ce qui concerne les troupes cantonales.

Art. 8 Exécution

Les cantons et les communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans leur domaine de compétences.

¹⁾ RS 513.1

Art. 9 Primauté sur d'autres dispositions

Le présent arrêté prime:

- a. les articles premier, 2^e alinéa, 35, 1^{er} alinéa, 37, 45, 1^{er} alinéa, lettres b à d, 51, 52, 94, 120, 3^e et 4^e alinéas, 122, 4^e alinéa, et 168, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire¹⁾;
- b. l'article 5 de l'arrêté fédéral du 8 décembre 1961²⁾ concernant le service militaire des Suisses de l'étranger et des doubles nationaux;
- c. l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre d, de la loi fédérale du 12 juin 1959³⁾ sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 10 Disposition transitoire

Quiconque, en vertu du présent arrêté, est libéré des obligations militaires, ne peut plus y être astreint si l'arrêté est modifié ou abrogé par anticipation.

Art. 11 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.
- ² Il est valable jusqu'à l'entrée en vigueur des bases légales de l'armée 95 et de la protection civile 95 (loi sur l'armée et l'administration militaire, organisation de l'armée, loi sur la protection civile).
- ³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ⁴ Il peut abroger l'arrêté par anticipation.

Conseil des Etats, 19 mars 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 19 mars 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

- ¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 juin 1993 sans avoir été utilisé.⁴⁾
- ² Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 510.10

²⁾ RS 519.3

³⁾ RS 661

⁴⁾ FF 1993 I 983

Ordonnance concernant la libération des obligations militaires et les passages dans d'autres classes de l'armée

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 147 de l'organisation militaire¹⁾;

vu les articles 4, 3^e alinéa, 5, 6 et 7 de l'arrêté fédéral du 19 mars 1993²⁾ concernant la libération anticipée des obligations militaires et le passage dans la protection civile;

vu l'article 7 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1960³⁾ sur l'organisation des troupes,

arrête:

Section 1. But et champ d'application

Article premier

La présente ordonnance règle:

- a. l'exécution de la libération anticipée et de la libération ordinaire des obligations militaires;
- b. le maintien en fonction des personnes ayant des obligations de service particulières;
- c. les passages dans d'autres classes de l'armée.

Section 2:

Libération des obligations militaires et maintien en fonction des personnes ayant des obligations de service particulières

Art. 2 Echelonnement

Sont libérés des obligations militaires:

- a. au 31 décembre 1993:
 1. les sous-officiers, appointés et soldats, nés en 1951 et en 1943, non compris ceux qui assument des fonctions d'officier selon l'article 72^{bis} de l'organisation militaire; les chiffres 2 ou 3 sont applicables à ces derniers,
 2. les officiers subalternes et les capitaines nés en 1938,

RS 510.104.4

¹⁾ RS 510.10

²⁾ RS 510.104; RO 19932028

³⁾ RS 513.1

3. les militaires nés en 1928 jusqu'au grade de colonel compris et les officiers généraux, nés en 1923, qui sont demeurés incorporés après l'accomplissement des obligations militaires,
 4. tous les officiers qui ont été mis à la disposition de la protection civile selon l'article 52 de l'organisation militaire,
 5. toutes les personnes astreintes aux obligations militaires des classes d'âge 1951 et plus anciennes qui ne sont pas incorporées dans l'armée;
- b. au 31 décembre 1994:
1. les sous-officiers, appointés et soldats nés en 1952, 1949, 1948, 1947 et 1944, non compris ceux qui assument des fonctions d'officier selon l'article 72^{bis} de l'organisation militaire; les chiffres 2 ou 3 sont applicables à ces derniers,
 2. les officiers subalternes et les capitaines nés en 1939,
 3. les militaires nés en 1929 jusqu'au grade de colonel compris et les officiers généraux nés en 1924, qui sont demeurés incorporés après l'accomplissement des obligations militaires,
 4. toutes les personnes astreintes aux obligations militaires de la classe d'âge 1952 qui ne sont pas incorporées dans l'armée;
- c. au 31 décembre 1995:
1. les sous-officiers, appointés et soldats nés en 1953, 1950, 1946 et 1945, non compris ceux qui assument des fonctions d'officier selon l'article 72^{bis} de l'organisation militaire; les chiffres 2 ou 3 sont applicables à ces derniers,
 2. les officiers subalternes nés en 1943, 1942, 1941 et 1940 qui n'assument pas de fonctions spéciales,
 3. les capitaines nés en 1943, 1942, 1941 et 1940 qui n'assument pas de fonctions spéciales et ceux nés en 1941 et 1940 qui en assument,
 4. les officiers supérieurs nés en 1941 et en 1940 qui assument des fonctions spéciales,
 5. les militaires, y compris les officiers généraux, des classes d'âge 1930 et plus anciennes, qui sont demeurés incorporés après l'accomplissement des obligations militaires,
 6. toutes les personnes astreintes aux obligations militaires de la classe d'âge 1953 qui ne sont pas incorporées dans l'armée.

Art. 3 Obligations militaires

Dès 1994, les sous-officiers, appointés et soldats ne sont plus convoqués à des services d'instruction durant l'année où ils sont libérés des obligations militaires.

Art. 4 Personnes ayant des obligations de service particulières

¹ En tant que spécialistes, les militaires demeurent astreints à l'obligation de servir dans l'armée au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils ont 52 ans dans

les cas où, en raison de leurs activités professionnelles, ils occupent une fonction indispensable à l'armée ou à d'autres domaines de la défense générale.

² Les activités professionnelles selon le 1^{er} alinéa sont mentionnées en annexe. Les offices fédéraux chargés de l'administration et les autorités militaires des cantons désignent les militaires concernés.

³ Ces spécialistes peuvent être convoqués à 21 jours de service d'instruction au plus. La convocation a lieu selon les besoins et doit être transmise par écrit.

⁴ Ces services d'instruction ont valeur de remplacement pour le service dans la protection civile et ne sont par conséquent pas imputables sur des cours manqués ou non accomplis dans les formations d'une classe de l'armée.

⁵ L'accomplissement d'autres services d'instruction sur une base volontaire demeure réservé.

Art. 5 Travaux administratifs et de libération

¹ Les travaux administratifs sont exécutés:

- a pour les libérations au 31 décembre 1993:
entre le 15 juillet et le 31 décembre 1993. Les travaux concernant les personnes astreintes aux obligations militaires qui ne sont pas incorporées dans l'armée doivent être achevés avant le 31 mai 1994;
- b. pour les libérations au 31 décembre 1994 ou 1995:
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

² Les rassemblements pour la libération ont lieu:

- a. pour les libérations au 31 décembre 1993:
à partir de la mi-août 1993;
- b. pour les libérations au 31 décembre 1994 ou 1995:
à partir du mois de février de l'année concernée.

Section 3: Mesures particulières

Art. 6 Militaires libérés du service et militaires au bénéfice d'un congé à l'étranger

¹ A partir du 1^{er} janvier 1994, les sous-officiers, appointés et soldats des classes d'âge 1961 et plus anciennes sont attribués à la protection civile dans les cas où:

- a. ils ont été libérés du service durant plus de six ans selon l'article 13 de l'organisation militaire et que la libération du service a été annulée;
- b. ils élisent domicile en Suisse après un séjour ininterrompu à l'étranger au bénéfice d'un congé de plus de six ans ou lorsqu'ils s'annoncent à l'autorité militaire en Suisse en tant que frontaliers.

² Les sous-officiers, appointés et soldats des classes d'âge 1961 et plus anciennes ne peuvent être incorporés dans une formation de l'armée ou maintenus dans la formation actuelle que s'ils demandent l'incorporation par écrit ou si l'incorporation est impérativement nécessaire pour des raisons d'effectif.

³ L'Etat-major du Groupement de l'état-major général décide de l'attribution ou de l'incorporation dans une formation sur proposition du teneur du contrôle de corps, de l'office fédéral chargé de l'administration ou de l'Office fédéral de l'adjudance.

⁴ Les personnes astreintes aux obligations militaires attribuées à la protection civile sont considérées comme n'étant pas incorporées dans une formation de l'armée du point de vue de la législation sur la taxe d'exemption du service militaire. Elles doivent être informées par le service compétent (3^e al.), avant leur attribution, de leurs obligations en relation avec la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 7 Equipement des troupes et des officiers

¹ En cas de retour d'un congé à l'étranger ou d'annulation de l'exemption du service militaire prévue à l'article 13 de l'organisation militaire, les militaires ne touchent en règle générale l'équipement des troupes ou des officiers que s'ils doivent encore accomplir un service d'instruction.

² Celui qui demeure uniquement astreint au tir obligatoire reçoit en principe l'arme portative à laquelle il a droit.

³ Celui qui est libéré des obligations militaires bénéficie de la cession en propriété de l'ensemble de l'équipement. Font exception les effets d'équipement remis à titre de prêt et désignés comme tels.

⁴ La cession de la propriété de l'arme personnelle se fonde sur les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1991¹⁾ concernant la remise d'armes portatives.

Art. 8 Tir obligatoire

Les militaires astreints au tir obligatoire, qui sont libérés des obligations militaires dans l'année où ils ont 42 ans ne sont pas tenus d'accomplir le programme obligatoire cette année-là.

Art. 9 Convocation de personnel auxiliaire

¹ Selon les besoins, les offices fédéraux gérant des troupes et les autorités militaires cantonales peuvent convoquer des militaires pour les travaux d'exécution.

² De tels services sont imputables sur l'obligation légale de servir.

³ L'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 19 janvier 1983²⁾ sur les cours de répétition, de complément et du landsturm, n'est pas applicable pour ce cas.

¹⁾ RS 514.121

²⁾ RS 512.22

Section 4: Passage dans d'autres classes de l'armée

Art. 10

¹ Le passage en landwehr des officiers subalternes, sous-officiers, appointés et soldats de la classe d'âge 1961 a lieu au 1^{er} janvier 1994 et celui de la classe d'âge 1962, au 1^{er} janvier 1995.

² Le passage des officiers subalternes dans le landsturm, ainsi que des capitaines et des officiers supérieurs dans la landwehr et le landsturm, s'effectue selon les besoins.

³ Les directives arrêtées par l'Etat-major du Groupement de l'état-major général, après entente avec les offices fédéraux chargés de l'administration et les autorités militaires des cantons, sont déterminantes pour la nouvelle incorporation des militaires lors du passage dans une nouvelle classe de l'armée et pour l'équilibre des effectifs dans les différentes classes de l'armée.

Section 5: Dispositions finales

Art. 11 Exécution

Le Département militaire fédéral, le Département fédéral des finances et les cantons exécutent la présente ordonnance dans leur domaine de compétence.

Art. 12 Modification et abrogation du droit antérieur

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1961¹⁾ concernant l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61) est modifié comme il suit:

Art. 7, 1^{er} et 2^e al., ainsi que al. 2^{bis}

¹ Les formations présentent la structure d'âge suivante:

- | | |
|---|---|
| a. formations composées d'élite et de landwehr: | $\frac{1}{11}$ d'élite,
$\frac{10}{11}$ de landwehr; |
| b. formations composées de landwehr: | landwehr uniquement; |
| c. formations composées de landwehr et de landsturm: | $\frac{3}{5}$ de landwehr,
$\frac{2}{5}$ de landsturm; |
| d. formations composées de landsturm: | landsturm uniquement; |
| e. formations composées des trois classes de l'armée: | $\frac{1}{2}$ d'élite,
$\frac{1}{3}$ de landwehr,
$\frac{1}{6}$ de landsturm. |

² Les teneurs du contrôle de corps veillent à conserver une structure d'âge équilibrée dans les formations qu'ils sont chargés de contrôler; ils proposent à

¹⁾ RS 513.11; RO 1993 2040

l'Etat-major du Groupement de l'état-major général (EM GEMG) les mesures de compensation nécessaires.

^{2bis} Dans le cadre de la fixation des contingents de recrues, des passages dans les classes de l'armée et des mesures de compensation des effectifs en personnel, l'EM GEMG peut, après entente avec les offices fédéraux chargés de l'administration et les autorités militaires des cantons, prendre également des mesures pour rétablir une structure d'âge équilibrée dans les formations.

Art.8, 1^{er} al., dernière phrase, et 3^e al.

¹ ... L'EM GEMG fixe chaque année les besoins en recrues pour les différentes armes et fonctions (cahier des contingents A).

³ L'EM GEMG fixe chaque année les cotes d'attribution des personnes astreintes qui, après avoir accompli l'école de recrues, ne sont plus à même de satisfaire aux exigences de leur fonction d'incorporation et doivent être mutées dans d'autres fonctions (cahier des contingents B).

Art. 9

Pour équilibrer les effectifs, l'EM GEMG peut exceptionnellement incorporer également des militaires d'autres classes de l'armée que celles qui sont prévues pour la formation en question.

Art. 11

¹ L'EM GEMG veille à équilibrer les effectifs en personnel dans toute l'armée selon les directives du Département militaire fédéral et après entente avec les cantons concernés ou avec les offices fédéraux chargés de l'administration.

² Les personnes astreintes mutées sont soumises aux prescriptions valables pour leur nouvelle fonction d'incorporation.

Art. 12

Abrogé

2. L'ordonnance du 16 octobre 1991¹⁾ concernant la remise d'armes portatives est modifiée comme il suit:

Article premier Droit

Quiconque dispose d'une arme personnelle a le droit, lorsqu'il quitte l'armée, de recevoir gratuitement une arme portative en toute propriété pour autant

a. qu'il ne soit pas exclu du droit d'acquérir une arme et qu'il ait le droit de recevoir ses effets d'équipement personnel ou une partie de ceux-ci, en vertu de l'ordonnance du 16 septembre 1992²⁾ concernant l'équipement des troupes et des officiers;

¹⁾ RS 514.121

²⁾ RS 514.10

- b. qu'il ait effectué au cours des trois dernières années avant de quitter l'armée au moins une fois le programme des tirs obligatoires et le tir en campagne, et que ces tirs soient inscrits dans son livret de tir. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, les tirs peuvent être accomplis au cours de l'année qui suit le licenciement de l'armée. L'Intendance du matériel de guerre statue sur ces exceptions.

Art. 4a Saisie de données

Lors de la remise en propriété de fusils d'assaut, l'Intendance du matériel de guerre saisit les données suivantes:

- a. Nom et prénom de l'ayant droit;
- b. Numéro matricule;
- c. Adresse,
- d. Numéro de l'arme;
- e. Année de la remise.

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ L'organisation de la structure d'âge prévue pour les formations d'élite qui vont recevoir des éléments de landwehr (art. 7, 1^{er} al., let. a, OEMT 61¹⁾) s'étendra sur cinq ans au plus.

² Si, à la suite de libérations anticipées, l'effectif des formations de landwehr et de landsturm, ainsi que des formations des trois classes d'âge, baisse au-dessous des besoins exigés par le contrôle, des militaires supplémentaires de la landwehr ou des classes de l'armée de l'élite/landwehr peuvent être incorporés dans ces formations jusqu'à l'entrée en vigueur des bases légales pour l'armée 95, afin de couvrir les besoins exigés par le contrôle et sans tenir compte de la structure d'âge prévue.

³ Les taxes d'exemption du service militaire des personnes astreintes aux obligations militaires en âge de landsturm, qui sont dues jusqu'à l'année d'exemption 1993 comprise, seront imposées et perçues.

Art. 14 Entrée en vigueur, durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1993; elle est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des bases légales pour l'armée 95.

² La modification du droit en vigueur selon l'article 12 est valable pour une durée indéterminée.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36040

¹⁾ RS 513.11; RO 1993 2040

Annexe
(art. 4, 2^e al.)

Liste des activités professionnelles prévues à l'article 4

Les sous-officiers, appointés et soldats nés en 1952, 1951, 1949, 1948, 1947, 1944 et 1943 qui, en vertu des activités professionnelles ci-après, rendent des services indispensables à l'armée ou à d'autres domaines de la défense générale, ne sont pas libérés des obligations militaires de façon anticipée s'ils sont incorporés en conséquence:

1. les agents du DMF et de ses exploitations incorporés dans des formations d'unités administratives et d'exploitations qui sont militarisées en cas de service actif ou qui constituent des éléments de formations militaires;
2. les agents des départements militaires cantonaux et de leurs exploitations incorporés dans des formations d'unités administratives et d'exploitations qui sont militarisées en cas de service actif ou qui forment des éléments de formations militaires;
3. les agents des PTT incorporés dans les services du télégraphe de campagne, du téléphone de campagne ou de la poste de campagne;
4. les agents des CFF et d'autres entreprises de transport publiques incorporés dans des formations du service militaire des chemins de fer;
5. les agents de Swisscontrol incorporés dans des formations qui sont engagées pour le contrôle du trafic aérien durant le service actif;
6. les agents de la Centrale nationale d'alarme (CNA), les employés de l'Institut suisse de météorologie, de l'institut de recherche pour la neige et les avalanches, du Service séismologique suisse et du Laboratoire de physique atmosphérique de l'EPFZ incorporés dans des formations qui reprennent en cas de service actif les tâches des organisations et institutions mentionnées;
7. les pilotes formés incorporés comme pilotes militaires;
8. les médecins, pharmaciens, biologistes, chimistes, physiciens et spécialistes de laboratoire incorporés en tant que médecins, spécialistes FMH, pharmaciens, bactériologistes-biologistes, spécialistes de laboratoire dans les laboratoires AC ou en tant que spécialistes dans les formations de matériel sanitaire;
9. les fonctionnaires de police incorporés dans la gendarmerie de l'armée ou dans le service de sécurité de l'armée;
10. les spécialistes des installations de carburants civils et militaires incorporés dans des formations des troupes de soutien;

11. les architectes, ingénieurs et géologues incorporés dans les états-majors de construction;
12. les agents des centrales électriques incorporés dans les formations des troupes d'aviation et de défense contre avions pour assurer l'alarme eau.

36040

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61)

du 28 mars 1961

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 7, 9 et 10 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1960¹⁾ sur l'organisation des troupes,

arrête:

Article premier

¹ Les états-majors, unités et corps de troupe sont constitués conformément à l'annexe I²⁾ au présent arrêté.

² Le fractionnement des corps de troupe qui n'est pas fixé dans l'annexe I est déterminé par l'ordre de bataille graphique de l'armée.

Art. 2

L'organisation des états-majors, unités et corps de troupe est fixée selon les tableaux d'effectif réglementaire de l'annexe II²⁾ au présent arrêté.

Art. 3

Le Département militaire fédéral peut apporter des modifications de peu d'importance aux tableaux d'effectif réglementaire.

Art. 4

Le Département militaire fédéral peut apporter à l'ordre de bataille des modifications d'importance restreinte et régler spécialement la subordination de corps de troupes et d'unités particulières pour l'instruction, pour la préparation de l'engagement au service actif ou pour les affaires de personnel.

RS 513.11

¹⁾ **RS 513.1**

²⁾ Pas publiée au RO.

Art. 5

L'attribution des formations de protection aérienne aux cantons et leur mise à disposition préventive aux agglomérations sont réglées selon l'annexe III¹⁾ au présent arrêté.

Art. 6

En sus de l'effectif réglementaire, des surnuméraires sont incorporés dans toutes les formations. L'effectif réglementaire et les surnuméraires constituent ensemble l'effectif nécessaire. Les militaires indispensables à l'économie et à la protection civile sont compris dans l'effectif nécessaire. L'effectif des surnuméraires doit atteindre en principe le 12 pour-cent de l'effectif réglementaire; il ne peut descendre au-dessous de 5 pour-cent.

Art. 7

¹ Les formations, composées d'hommes de différentes classes de l'armée, comprennent:

- | | | |
|----|---|---|
| a. | Formations composées d'élite et de landwehr | $\frac{3}{4}$ d'élite,
$\frac{1}{4}$ de landwehr; |
| b. | Formations composées de landwehr et de landsturm | $\frac{3}{4}$ de landwehr,
$\frac{1}{4}$ de landsturm; |
| c. | Formations composées des trois classes de l'armée | $\frac{1}{2}$ d'élite,
$\frac{1}{4}$ de landwehr,
$\frac{1}{4}$ de landsturm. |

² Le Département militaire fédéral peut apporter des modifications de peu d'importance à la composition normale des formations comprenant différentes classes de l'armée. Ces modifications, ainsi que l'incorporation de militaires isolés d'autres classes de l'armée, sont à fixer dans les tableaux d'effectif réglementaire.

³ A leur passage dans une autre classe de l'armée, les hommes de formations mixtes gardent en principe leur incorporation.

Art. 8

¹ Les diminutions dans les effectifs des formations composées d'élite sont compensées normalement par l'attribution de recrues. Le Département militaire fédéral fixe annuellement le nombre de ceux-ci pour une attribution aux armes et aux fonctions.

² Dans les formations qui n'ont pas d'élite, le complément se fait en principe par l'incorporation de militaires lors du passage dans la classe de l'armée correspondante. Est réservé le transfert dans une autre arme ou un service auxiliaire.

³ Le Département militaire fédéral fixe annuellement la quote-part des militaires qui sur la base d'une appréciation médico-militaire sont transférés dans une autre fonction ou dans une autre arme ou service auxiliaire.

¹⁾ Pas publiée au RO.

Art. 9

Pour équilibrer les effectifs, le Département militaire fédéral peut faire incorporer exceptionnellement des militaires d'autres classes de l'armée que celles que prévoit l'annexe I pour la formation en question.

Art. 10

L'effectif des cadres et de la troupe des services auxiliaires est formé par des militaires provenant des armes.

Art. 11

¹ Pour maintenir les effectifs, le Département militaire fédéral peut ordonner le transfert d'officiers et d'hommes dans d'autres armes (catégories). Ces militaires n'appartiennent plus alors à leur ancienne arme (catégorie) et sont soumis aux dispositions concernant leur nouvelle incorporation.

² Les prescriptions ci-dessus sont applicables par analogie aux services auxiliaires et au service complémentaire.

Art. 12

Pour équilibrer les effectifs, le Département militaire fédéral peut ordonner le passage d'officiers et d'hommes d'un canton à un autre ou de la Confédération aux cantons et inversement.

Art. 13

Lors de la désignation des commandants et de l'incorporation dans les formations des armes et services auxiliaires, il sera tenu compte dans la mesure du possible de l'appartenance régionale des militaires.

Art. 14

¹ Un contingent de militaires de toutes les classes de l'armée est constitué pour faire face, en temps de service actif, aux besoins de la protection civile, de l'économie, des entreprises de transport et de l'administration publique.

² Le nombre total des militaires pouvant être dispensés est de 40 000 hommes, dont

- a. 15 000 en élite,
- b. 10 000 en landwehr,
- c. 15 000 en landsturm.

³ La dispense d'autres militaires, notamment de personnel des administrations militaires fédérales et cantonales, est réservée.

Art. 15

¹ Les militaires indispensables à la protection civile et à l'économie, désignés individuellement, sont mis à disposition conformément aux prescriptions sur les dispenses pour le service actif ou aux prescriptions générales pour la mobilisation de guerre (personnel des entreprises de transports).

² Des hommes du landsturm, non désignés individuellement, sont également mis à la disposition de l'agriculture dans les limites du chiffre total fixé à l'article 14. Ils sont attribués par les autorités compétentes qui, tout en veillant au maintien des effectifs réglementaires, se conforment aux instructions arrêtées par le Département militaire fédéral d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique.

³ Des hommes de la réserve du personnel du service complémentaire sont mis à disposition pour les transports par route de l'économie de guerre. Est réservé la dispense pour le service actif des hommes du landsturm selon l'alinéa 1.

Art. 16

¹ L'incorporation des militaires dispensés et leur obligation d'accomplir les services d'instruction ne sont pas touchées par la dispense.

² ...

Art. 17

...

Art. 18

...

Art. 19

...

Art. 20

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

² Il abroge à cette date toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1951 / 7 novembre 1952 / 17 avril 1953 / 24 novembre 1953 / 27 août 1954 / 18 août 1955 / 17 avril 1956 / 26 octobre 1956 / 30 juillet 1957 / 12 décembre 1958 / 20 octobre 1959 / 5 décembre 1960¹⁾ sur l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 51).

¹⁾ Pas publié au RO.

³ Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

28 mars 1961

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Wahlen
Le chancelier de la Confédération, Oser

36017



Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants turcs

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,
arrête:

Article premier But

La présente ordonnance vise:

- a. à mettre fin aux trafics d'armes qui ont lieu entre les territoires suisse et turc;
- b. à prévenir les actes de violence entre ressortissants turcs se trouvant en Suisse.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend:

- a. par armes à feu tous les engins permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge propulsive;
- b. par acquisition d'armes à feu toute opération, de quelque nature juridique que ce soit, ayant pour but ou pour effet de transférer la possession d'une arme à feu d'une personne (l'aliénateur) à une autre (l'acquéreur), quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles le transfert doit s'effectuer.

Art. 3 Interdiction d'acquérir et de céder des armes à feu

¹ Il est interdit aux ressortissants turcs d'acquérir des armes à feu en Suisse ou à partir de la Suisse.

² Il est interdit de vendre ou de céder de toute autre manière des armes à feu aux ressortissants turcs.

Art. 4 Interdiction de porter des armes à feu

Il est interdit aux ressortissants turcs de porter sur eux ou de transporter de toute autre manière une arme à feu dans les lieux publics.

Art. 5 Délits

¹ Celui qui, en tant que ressortissant turc, acquiert une arme à feu en Suisse ou à partir de la Suisse,

RS 514.544

celui qui, en tant que ressortissant turc, porte sur lui ou transporte de toute autre manière une arme à feu dans les lieux publics,

celui qui vend ou cède de toute autre manière une arme à feu à un ressortissant turc,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs, à moins que des dispositions légales plus sévères ne soient applicables.

² Dans les cas graves, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au moins ou l'amende jusqu'à 500 000 francs. Est réputé notamment cas grave le cas où le délinquant fait métier du trafic d'armes, le cas où il sait ou doit présumer que l'arme est destinée d'être exportée de manière illégale ou le cas où il prévoit une telle exportation ou l'entreprend.

³ Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois ou l'amende.

Art. 6 Confiscation

La confiscation est régie par l'article 58 du code pénal suisse¹⁾.

Art. 7 Infraction dans la gestion d'une entreprise

Lorsque les infractions ont été commises dans la gestion d'une entreprise, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ sont applicables.

Art. 8 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les cantons communiquent au Ministère public de la Confédération l'ouverture des procédures pénales fondées sur la présente ordonnance ainsi que les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus dans ces procédures.

Art. 9 Modification du droit en vigueur

L'annexe de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989³⁾ réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales est modifiée comme il suit:

Ch. 25

Ordonnance du 30 juin 1993 sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants turcs (RS 514.544).

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 313.0

³⁾ RS 312.3

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin



N36047



Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 juin 1993

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

28 juin 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S36041

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1993 90 946 1146 1788

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: – sang animal, pour l'affouragement – autres, pour l'affouragement	36.— 26.—
1001.1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%)	24.— 2.40
ex 1003.0000	Orge: – pour l'affouragement – orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) – pour la consommation humaine – orge pour la mouture (68%) – orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) – pour usages techniques (23%) – pour la production de succédané de café (3%)	28.— 19.05 14.85 6.45 –.85
1006.	Riz:	
ex 1000	– riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	26.—
ex 2000	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	26.—
ex 3000	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	26.—
ex 4000	– riz en brisures, pour l'affouragement	31.—
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	– sarrasin: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	22.— 11.65 –.65
ex 2000	– millet: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	16.— 8.50 –.50
ex 3000	– alpiste: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	22.— 11.65 –.65
9012	– triticale, dénaturé: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%)	23.— 2.30

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	24.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	12.70
	- pour usages techniques (3%)	- .70
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- - de blé:	
ex 1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	69.—
ex 1190	- - - autres	27.—
ex 1200	- - d'avoine	52.—
ex 1300	- - de maïs	32.—
ex 1400	- - de riz	43.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de seigle, méteil ou triticales	30.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	64.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'af- fouragement:	
ex 2100	- - de froment	18.—
ex 2910	- - de seigle, méteil et triticales	26.—
ex 2990	- - d'autres céréales	58.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affourage- ment:	
ex 1100	- - d'orge	53.—
ex 1200	- - d'avoine	52.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales	29.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	51.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- - d'orge:	
	- pour l'affouragement	55.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	19.05
ex 2200	- - d'avoine:	
	- pour l'affouragement	56.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	11.70
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement	34.—
	- - d'autres céréales:	
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement	28.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2990	- - d'autres céréales: - de millet: - pour l'affouragement	44.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	9.10
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	47.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - pour l'affouragement	29.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%)	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%) . .	17.05
	- pour entreprises de passage (60%) . .	10.60
	- germes de blé (92%)	28.50
	- autres (45%)	13.95
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	- non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire): - pour l'affouragement (100%)	34.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	18.—
ex 1090, 2090	- autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drêches fraîches) pour l'affouragement	30.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	23.—
	- cretons	23.—
ex 2000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . .	26.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	- de maïs	26.—
ex 2000	- de riz	26.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 3000	- de froment, sauf pour l'alimentation humaine: - dénaturés	37.—
	- non dénaturés	26.—
ex 4000	- d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épeautre, de méteil et de triticales pour l'alimentation humaine: - dénaturés	37.—
	- non dénaturés	26.—
ex 5000	- de légumineuses	26.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - - protéines de pommes de terre	4.—
	- - autres	45.—
ex 2000	- pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie .	33.—
ex 3000	- drêches et déchets de brasserie ou de distille- rie	33.—

S36041

Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre d'Haïti

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,
arrête:

Article premier Mesures concernant des armements

¹ L'exportation vers Haïti et la vente à ce pays d'armements ou de matériel y afférent de toute nature, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements de police paramilitaire et des pièces détachées y afférentes, sont interdites.

² L'Office fédéral des affaires économiques extérieures se prononce sur les cas litigieux, d'entente avec les services compétents du Département militaire fédéral.

³ Ces mesures s'appliquent pour autant que les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972¹⁾ sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et de leurs ordonnances d'application, ainsi que de l'ordonnance du 12 février 1992³⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles ne sont pas applicables.

Art. 2 Mesures concernant le pétrole et les produits pétroliers

¹ L'exportation vers Haïti et la vente à ce pays de pétrole et de produits pétroliers est interdite.

² L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder sur demande des autorisations exceptionnelles pour motifs humanitaires.

Art. 3 Mesures concernant les transports

Le transport de marchandises au sens des articles 1^{er} et 2, y compris les préparatifs techniques d'expédition, est interdit.

RS 946.205

¹⁾ RS 514.51

²⁾ RS 732.0

³⁾ RS 946.225; RO 1993 990 2019

Art. 4 Mesures concernant les transactions financières et les biens en capital

¹ Les fonds et les biens en capital des autorités et personnes suivantes sont bloqués:

- a. le gouvernement ainsi que les autorités de facto d'Haïti;
- b. les personnes juridiques, où qu'elles aient leur siège et où qu'elles déploient leurs activités, qui sont contrôlées directement ou indirectement par le gouvernement ou les autorités de facto d'Haïti.

² Les paiements à partir des comptes bloqués et les transferts de biens en capital bloqués peuvent être autorisés à titre exceptionnel, s'il est assuré que ces fonds et ces biens en capital ne sont pas mis directement ou indirectement à la disposition du gouvernement ou des autorités de facto d'Haïti.

³ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide, d'entente avec l'Administration fédérale des finances, des autorisations exceptionnelles pour motifs humanitaires.

Art. 5 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance ou une décision qui s'y réfère, ou qui effectue avec des tiers des opérations dont il sait, ou peut supposer, qu'elles contreviennent à l'ordonnance ou à une décision qui s'y réfère, sera puni d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs.

² En cas d'infraction par négligence, l'amende peut s'élever à 50 000 francs.

³ La tentative est punissable.

⁴ La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable. Les infractions seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

⁵ S'il y a simultanément violation de la loi fédérale sur les douanes²⁾, de la loi fédérale du 30 juin 1972³⁾ sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959⁴⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et de leurs ordonnances d'application, ainsi que de l'ordonnance du 12 février 1992⁵⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, seules les dispositions pénales de la loi ou de l'ordonnance en question sont applicables.

Art. 6 Voies de droit

Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁶⁾.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 631.0

³⁾ RS 514.51

⁴⁾ RS 732.0

⁵⁾ RS 946.225; RO 1993 990 2019

⁶⁾ RS 172.021

Art. 7 Collaboration des autorités douanières

Les autorités douanières retiennent les marchandises au sens des 1^{er} et 2^e articles. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, qui décide de la suite à donner.

Art. 8 Collaboration avec des autorités étrangères et les Nations Unies

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes ainsi que les Nations Unies et coordonner avec elles leurs efforts.

² Elles peuvent notamment demander aux autorités étrangères et aux Nations Unies de leur transmettre les renseignements nécessaires. A cette fin, elles sont autorisées à leur communiquer des informations concernant la nature, la quantité, les lieux de destination et d'utilisation prévus, le but de l'utilisation, les destinataires des marchandises, des composants et des technologies ainsi que les personnes qui ont pris part à leur fabrication, à leur livraison ou à leur courtage, lorsque

- a. l'autorité étrangère est tenue au secret de fonction, et
- b. qu'elle donne l'assurance que les renseignements seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance et qu'ils ne seront pas transmis.

Art. 9 Entraide administrative au profit d'autorités étrangères et des Nations Unies

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire sont aussi habilitées à fournir des renseignements aux autorités étrangères et aux Nations Unies, conformément à l'article 8, 2^e alinéa, lorsque:

- a. ces renseignements sont nécessaires à la prévention ou à la poursuite d'actes délictueux à l'étranger,
- b. l'autorité requérante est tenue au secret de fonction,
- c. l'autorité requérante donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance et ne seront pas transmis,
- d. l'autorité requérante confirme que les renseignements obtenus ne seront utilisés dans une procédure pénale étrangère que s'ils ont été fournis ultérieurement, conformément aux dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale, et que
- e. la réciprocité est assurée.

² Les dispositions concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

Art. 10 Utilisation des données

Les autorités suisses ne sont autorisées à utiliser les données obtenues que dans le cadre des objectifs de la présente ordonnance. L'utilisation dans une autre procédure pénale est réservée pour autant que des éléments concrets permettent de présumer que ces données peuvent apporter des éclaircissements dans cette procédure.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36053

Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises

RS 0.221.211.1; RO 1991 307

Champ d'application de la convention le 15 juin 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Canada ²⁾	23 avril	1991 A	1 ^{er} mai	1992
Equateur	27 janvier	1992 A	1 ^{er} février	1993
Guinée	23 janvier	1991 A	1 ^{er} février	1992
Ouganda	12 février	1992 A	1 ^{er} mars	1993
Pays-Bas ²⁾	13 décembre	1990	1 ^{er} janvier	1992
Roumanie	22 mai	1991 A	1 ^{er} juin	1992

Déclarations

Canada

Conformément à l'article 93 de la convention, le Gouvernement du Canada déclare que la convention, qui s'applique à Alberta, à la Colombie britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, à la Nouvelle-Ecosse, à l'Ontario, à l'Île du Prince-Edouard, aux territoires du Nord-Ouest, au Québec et à la Saskatchewan³⁾, s'applique également au Territoire du Yukon⁴⁾.

Pays-Bas

La convention est applicable au Royaume en Europe et à Aruba.

36044

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1991 336.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

³⁾ Avec effet le 1^{er} mai 1992.

⁴⁾ Avec effet le 1^{er} janvier 1993.

Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

RS 0.275.11; RO 1991 2436

Champ d'application de la convention le 15 juin 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Finlande	27 avril	1993	1 ^{er} juillet	1993
Grande-Bretagne ²⁾	5 février	1992	1 ^{er} mai	1992
Italie	22 septembre	1992	1 ^{er} décembre	1992
Norvège	2 février	1993	1 ^{er} mai	1993
Portugal	14 avril	1992	1 ^{er} juillet	1992
Suède ²⁾	9 octobre	1992	1 ^{er} janvier	1993

Réserves et déclarations

Grande-Bretagne

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre à une date ultérieure le champ d'application de la convention à tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales et s'engage à respecter fidèlement toutes les dispositions de la convention.

Suède

La Suède déclare qu'elle s'oppose à la procédure prévue à l'article IV, paragraphe 2, du Protocole n° 1 de la Convention par laquelle les actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes ont été dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte.

36045

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1991 2474.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

RS 0.351.1; RO 1967 871

Champ d'application de la convention le 15 juin 1993, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Grande-Bretagne ²⁾	29 août	1991	27 novembre	1991
Slovaquie	15 avril	1992 ³⁾	1 ^{er} janvier	1993
République tchèque	15 avril	1992 ³⁾	1 ^{er} janvier	1993

Réserves et déclarations

Grande-Bretagne

Réserves

1. Article 2

En ce qui concerne l'article 2, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de refuser l'entraide si la personne qui fait l'objet d'une demande d'entraide a été condamnée ou acquittée au Royaume-Uni ou dans un Etat tiers pour un délit résultant d'une conduite analogue à celle qui motiva la procédure engagée dans l'Etat requérant à l'égard de cette personne.

2. Article 3

En ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas faire déposer des témoins ou de ne pas demander la communication de dossiers ou d'autres documents dans les cas où sa législation ne l'exempte pas de la communication des preuves pour cause de privilège, non-obligation ou pour une autre cause.

3. Article 5 (1)

Pour ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de soumettre

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 456 2271, 1976 1904, 1977 907, 1982 1309 2261, 1983 1193, 1985 490 et 1986 324.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

³⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification par la Tchécoslovaquie.

l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets aux conditions suivantes:

- a. l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la Partie requérante et du Royaume-Uni;
- b. l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi du Royaume-Uni.

4. Article 11 (2)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut accéder aux demandes formulées conformément à l'article 11, paragraphe 2, pour que des personnes détenues transitent par son territoire.

5. Article 12

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'accorder l'immunité prévue à l'article 12 que si celle-ci est spécialement demandée par la personne à qui elle s'appliquera ou par les autorités compétentes de la Partie requérante. Une demande d'immunité ne sera pas satisfaite si les autorités judiciaires du Royaume-Uni estiment qu'une telle mesure ne serait pas dans l'intérêt public.

6. Article 21

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 21.

Déclarations

Article 15 (1)

En ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les références au «Ministère de la Justice» aux fins de l'article 11, paragraphe 2, l'article 15, paragraphes 1, 3 et 6, l'article 21, paragraphe 1, et l'article 22 concernent le Ministère de l'intérieur («Home Office»).

Article 16 (2)

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'exiger que les demandes et les documents annexés lui soient adressés accompagnés de leur traduction en anglais.

Article 24

Conformément à l'article 24, aux fins de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère les personnes ou organes suivants comme des autorités judiciaires:

- Magistrates' courts, the Crown Court and the High Court;
- the Attorney General for England and Wales;
- the Director of Public Prosecutions and any Crown Prosecutor;
- the Director and any designated member of the Serious Fraud Office;

- the Secretary of State for Trade and Industry in respect of his function of investigating and prosecuting offences;
- any Assistant Secretary (Legal) in charge of Prosecution Division of HM Customs and Excise;
- District Courts and Sheriff Courts and the High Court of Justiciary;
- the Lord Advocate;
- any Procurator Fiscal;
- the Attorney General for Northern Ireland;
- the Director of Public Prosecutions in Northern Ireland.

II

Modification d'une réserve

Suède (RO 1975 456)

Par lettre du 28 avril 1992, le Gouvernement suédois a déclaré ce qui suit:

La Suède retire sa réserve générale concernant l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Lorsque des demandes seront présentées sur la base de l'article 11, la Suède exigera, conformément à la réserve émise au sujet de l'article 2, que l'infraction motivant la demande soit un crime d'après le droit suédois. Les autres réserves émises par la Suède au sujet de l'article 2 ne seront pas appliquées lorsque les demandes seront présentées conformément à l'article 11. Ceci étant, la Suède est disposée à accorder l'assistance mentionnée à l'article 11 dans la mesure décrite ci-après.

Lorsqu'une demande a été présentée par un Etat étranger, une personne détenue en Suède peut être remise à l'Etat requérant pour une audience ou une confrontation en liaison avec une enquête préliminaire ou un procès, si l'audience ou la confrontation porte sur des questions autres que les infractions commises par la personne détenue. Cette demande est examinée par le Gouvernement.

Une demande de transfèrement est rejetée si la personne détenue n'y consent pas. Une demande peut aussi être rejetée,

1. si un transfèrement est susceptible de prolonger la détention du délinquant,
2. si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours en Suède,
3. si l'infraction visée dans la demande n'est pas un crime d'après le droit suédois ou s'il s'agit d'une infraction de caractère politique ou militaire,
4. si d'autres considérations impérieuses s'opposent au transfèrement de la personne détenue.

La demande doit contenir des renseignements détaillés sur

1. le nom de la personne détenue et son lieu de détention,
2. l'infraction pénale ainsi que le moment et le lieu où elle a été commise,
3. l'objet de l'audience ou de la confrontation, et

4. le temps que la personne détenue devra passer sur le territoire de l'Etat étranger.

Le Ministère de la Justice peut autoriser le transfèrement par la Suède d'une personne détenue dans un Etat étranger et qui doit être transférée dans un autre Etat pour une audience ou une confrontation.

Pour ce qui est de la manière dont une demande de transfèrement d'une personne détenue doit être présentée, nous renvoyons à la déclaration de la Suède au titre de l'article 15, point 6, de la convention.

36046



AS-1993-27 vom 13.07.1993 (S. 2023-2062)

RO-1993-27 du 13.07.1993 (p. 2023-2062)

RU-1993-27 del 13.07.1993 (p. 2023-2062)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	13.07.1993
Date	
Data	
Seite	2023-2062
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 214

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.